

**RAPPORT D'ÉTAPE CONCERNANT L'APPLICATION
DE LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE
DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES
ET DE SON PROTOCOLE FACULTATIF**

**Rapporteure
Lucero Saldaña, sénatrice
Mexique**

CONTEXTE

Le 3 septembre 1981, entré en vigueur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, connue sous le nom de « Charte des droits de la femme ». Cet instrument a pour objet de faire en sorte que soient clairement précisés dans un texte officiel tous les efforts qui doivent être déployés pour assurer la codification des principales mesures à prendre en vue de parvenir concrètement, par-delà la lettre de la loi, à l'égalité effective entre les hommes et les femmes dans tous les aspects de la vie politique, économique, sociale et culturelle.

L'adoption de cette Convention a donné lieu à un engagement et à l'expression d'une volonté sans précédent : les États parties ont en effet contracté l'obligation d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes au moyen de mesures juridiques et politiques ainsi que par des programmes. Comme l'a lui-même affirmé le Secrétaire général des Nations Unies, « *L'adoption de cette « Charte des droits de la femme » constitue un événement d'importance. Elle consacre le principe de l'universalité et de l'indivisibilité des droits de la personne, principe auquel doivent adhérer toutes les nations et qui doit s'appliquer partout et pour tous sans égard aux différences culturelles et sans distinction entre les sexes* ».

L'an prochain, nous célébrerons les vingt-cinq ans d'existence de cet instrument, une des rares conventions internationales à avoir été ratifiées par un si grand nombre d'États. Cet anniversaire sera pour nous une occasion d'observer et d'évaluer non seulement dans quelle mesure cette Convention a été adoptée et effectivement appliquée, mais également les progrès qu'elle a permis de réaliser.

Conscient de la transcendance de cet instrument et de la nécessité qu'on procède à l'examen de son application, le Réseau des femmes parlementaires des Amériques a entrepris de produire un rapport à ce sujet et m'a confié, lors de sa dernière réunion annuelle, la mission de le rédiger.

C'est à ce titre que je me permets de présenter le présent rapport d'étape, qui a pour objet de faire connaître les objectifs que le document en question devrait permettre d'atteindre, les outils dont nous disposons pour le préparer, ses implications, ainsi que les principales propositions concernant la façon dont l'ensemble du Réseau devrait contribuer à sa production.

OBJECTIFS DU RAPPORT À PRODUIRE

En vertu de l'article 2 de la Convention, les États parties ont contracté un certain nombre d'engagements dans le but d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, dont les suivants :

- ✿ Condamner la discrimination à l'égard des femmes;
- ✿ Inscrire dans leur Constitution nationale ou dans toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes;
- ✿ Adopter des mesures législatives, assorties au besoin de sanctions, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes;
- ✿ Instaurer une protection juridique propre à contrer la discrimination à l'égard des femmes et veiller à ce que les autorités et les institutions publiques se conforment à cette obligation;
- ✿ Prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes;
- ✿ Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, en vue de modifier ou d'abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes;
- ✿ Abroger toutes les dispositions pénales nationales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes

Une analyse desdites obligations et de l'efficacité avec laquelle les instances interviennent dans leur exécution nous permet de constater toute l'importance que revêt le rôle des Parlements pour assurer le respect desdits engagements.

Même si la CEDEF exige la mise en œuvre de mesures administratives et judiciaires, l'adoption de mesures législatives constitue un axe fondamental dans l'exécution de la Convention, étant donné que c'est par de telles mesures qu'on peut en traduire les dispositions en normes juridiques applicables dans chaque pays et, de ce fait, établir les critères sur lesquels se fonder pour garantir l'application adéquate des droits et principes contenus dans la Convention.

Inscrire ces mesures dans la loi, c'est, au-delà de toute expression de volonté politique, manifester un intérêt à assurer la continuité et la pérennité des mesures qui y sont décrites et garantir que leur application demeurera à l'abri de tout procédé arbitraire et de toute référence à des critères discrétionnaires. Il s'agit de rompre avec le caractère provisoire des politiques et des mesures spéciales pour donner un caractère permanent aux principes et droits qui sont en cause de même qu'aux mesures essentielles pour faire respecter ces principes et ces droits.

C'est aux Parlements qu'il appartient de veiller à ce que les droits qui sont énoncés dans cet instrument international demeurent protégés et subordonnés aux lois internes du pays. À cet égard, leur rôle dans l'application de la Convention devient fondamental au moment d'assurer la mise en œuvre des mesures administratives et judiciaires pertinentes, mais surtout au moment d'adopter les mesures législatives voulues pour

parvenir à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et pour créer les mécanismes nécessaires à cette fin.

OBJECTIFS À ATTEINDRE

- ✿ Évaluer les progrès réalisés dans notre région en ce qui concerne l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

- ✿ Cerner, au moyen de cette analyse :
 - ❖ Les faiblesses observées dans la région en ce qui concerne l'application des dispositions de la CEDEF;
 - ❖ Les domaines où il serait pertinent de s'inspirer d'expériences qui se sont révélées probantes dans d'autres régions;
 - ❖ Les facteurs qui facilitent l'exécution de certaines dispositions de la Convention de même que les obstacles qui nuisent à l'application intégrale de certaines autres.

- ✿ Établir des mécanismes de coopération non seulement pour faciliter la mise en commun entre pays d'expériences réussies, mais également pour traiter de questions qu'il conviendrait d'examiner ensemble, comme celles de la traite des femmes et de leur exploitation au moyen de la prostitution

PARAMÈTRES DE L'ÉVALUATION

On devra évaluer principalement jusqu'à quel point les mesures législatives suivantes ont été adoptées dans les différents pays de la région :

- a) Intégration dans leur Constitution et leur système juridique du principe de l'égalité entre les hommes et les femmes;

- b) Abrogation des lois discriminatoires;

- c) Promulgation de lois interdisant la discrimination à l'égard de la femme et garantissant le respect de ses droits économiques, sociaux, civils et politiques;

- d) Interdiction formelle dans leur système juridique de toute forme de discrimination à l'égard de la femme;

- e) Adoption des mesures législatives voulues pour garantir l'exécution des dispositions de la Convention dans les divers champs d'application qui y sont explicitement visés (traite des femmes, exploitation de la femme au moyen de la prostitution, emploi, soins

de santé, éducation, nationalité, vie publique et politique, mariage et relations familiales, etc.);

f) Détection, s'il y a lieu, de lacunes d'ordre juridique susceptibles de compliquer ou d'empêcher la mise en œuvre de dispositions de la Convention, y compris parmi celles qui peuvent sembler n'avoir aucun rapport avec la problématique hommes-femmes.

OUTILS TECHNIQUES

Pour effectuer l'évaluation sur laquelle portera le rapport, nous disposerons des outils techniques suivants :

- ❖ Indicateurs propres à la région et à chaque pays concernant les domaines visés par les dispositions de la CEDEF, notamment pour permettre l'analyse des progrès accomplis et du lien qui existe entre ces progrès et l'adoption de mesures spécifiques;
- ❖ Législation en vigueur dans les pays de la région;
- ❖ Rapports présentés au Comité de la CEDEF par les gouvernements des pays de la région;
- ❖ Observations du Comité de la CEDEF à propos des rapports que lui ont soumis les États parties;
- ❖ Questionnaire distribué aux membres du Réseau pour la compilation de l'information relative à leurs pays respectifs concernant l'adoption des mesures législatives visant l'application de la CEDEF.

PROPOSITIONS

À partir de l'évaluation en question, nous pourrions formuler une recommandation que nous soumettrons pour adoption aux femmes parlementaires membres du Réseau lors de notre prochaine réunion annuelle. Cette recommandation visera l'obtention d'engagements spécifiques en cette matière, notamment là où une coordination transfrontalière est nécessaire, par exemple dans le cas de la lutte contre la traite des femmes ou dans celui de l'exploitation de la femme au moyen de la prostitution.

Malgré le fait que la CEDEF constitue un document remarquablement complet, on n'y aborde pas le problème de la violence envers les femmes. Dans le cas de notre région, compte tenu du fait que nous disposons déjà d'un instrument, à savoir la Convention de Belém do Pará, traitant expressément de cette question, il serait fort utile qu'on produise éventuellement un autre rapport, qui porterait, cette fois, précisément sur l'utilisation de cet instrument comme moyen de contrer la violence envers les femmes, pour faire en sorte que cette problématique d'importance capitale fasse elle aussi l'objet d'une analyse au sein du Réseau.

Ce pourrait être une initiative extrêmement pertinente que d'établir, à l'occasion de l'élaboration du rapport que nous avons entrepris de produire, un mécanisme de communication et de coopération entre le Réseau des femmes parlementaires et le Comité de la CEDEF, ce qui faciliterait grandement le travail des femmes parlementaires.

En effectuant cet exercice, les femmes parlementaires doivent non seulement chercher à évaluer l'efficacité de cet important instrument dans notre région, mais également y voir une occasion de faire le point sur l'état de la législation en vigueur dans nos pays respectifs en ce qui touche la protection des droits fondamentaux des femmes, et, à partir de là, de proposer de nouvelles mesures propres à assurer le respect des droits en question.